

BULLETIN OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVIII^e ANNÉE. - Nº 103

MARDI 31 DÉCEMBRE 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Liberté - Égalit	é - Fraternité	issn 0152 0377
SOMMAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2019	_	TARIFS JOURNALIERS]
VILLE DE PARIS	aux b ments	n des prix de journée d'hébergeme vénéficiaires de l'aide sociale au se s habilités à les accueillir (Arrêté du	in d'établisse- 19 décembre
Fixation de la composition du jury des concours ext et interne pour l'accès au corps des techniciensupérieur es d'administrations parisiennes — grad	affére erne AMIT ne-s du 23	n, à compter du 1er janvier 2020, des ta ents à l'hébergement permanent po IÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AU décembre 2019)	ur I'E.H.P.A.D. JTEUIL (Arrêté 4999
technicien·e supérieur·e principal·e — dans la spéci Construction et bâtiment (Arrêté du 19 décembre 2019 Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves	alité Fixation) 4984 liers a DES I	n, à compter du 1er janvier 2020, des afférents à la dépendance de l'E.H.I PLANTES situé 18, rue Poliveau, à F 8 décembre 2019)	P.A.D. JARDIN Paris 5º (Arrêté
l'accès au corps des assistant·e·s socio-éducatif- d'administrations parisiennes dans la spéci assistant·e de service social (Arrêté du 20 décer 2019)	alité liers a nbre l'orga 4985 situé	n, à compter du 1er janvier 2020, des applicables à l'E.H.P.A.D. Antoine Po inisme gestionnaire Association Mo 88, rue du Cherche Midi, à Paris ecembre 2019)	ortail, géré par nsieur Vincent 6° (Arrêté du
Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, candidat·es au concours interne de techni des services opérationnels, spécialité installat sportives ouvert, à partir du 4 novembre 2019, quatre postes	ons Fixation liers a D'ARG	n, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, des afférents à la dépendance de l'E.H.F C situé 21, rue du Général Bertrar é du 19 décembre 2019)	P.A.D. JÉANNE nd, à Paris 7°
Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, candidat·es au concours externe de technicien services opérationnels de classe normale, spécialité tallations sportives ouvert, à partir du 4 novembre 2 pour sept postes	des nalier des RESII ins- à Par 019, (Arrêt	n, à compter du 1er janvier 2020, c s afférents à la dépendance d DENCE DE SEVRES situé 81 bis is 7e, géré par l'organisme gestionna é du 19 décembre 2019)	e I'E.H.P.A.D. , rue Vaneau, aire DOMIDEP
REDEVANCES - TARIFS - TAXES	Fixation nalier LES F	n, à compter du 1er janvier 2020, c s afférents à la dépendance d PARENTELES DE LA RUE BLANCHI che, à Paris 9e (Arrêté du 19 décembr	e I'E.H.P.A.D. E situé 49, rue
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des t « Canaux » correspondant aux droits de naviga de stationnement et aux redevances d'occupation domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de P ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte tiers (Arrêté du 20 décembre 2019)	ion, nalier du MAIS aris, situé de cemb	n, à compter du 1er janvier 2020, c is afférents à la dépendance d ON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE 80, rue de Picpus, à Paris 12e (Arr ire 2019)	e l'E.H.P.A.D. ROTHSCHILD êté du 19 dé-
Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2020	4987	n, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, des afférents à la dépendance de l'E.H.P. TAIL, géré par l'organisme gestionnai sieur Vincent situé 77, rue de Reuil é du 19 décembre 2019)	A.D. AŃTOINE ire Association ly, à Paris 12º

Abonnement annuel : 34,50 €. Prix au numéro : 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1er et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Régie des Publications nº 1062 », au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.O.V.P. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.52.61).

Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Catherine Labouré, géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 77, rue de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs jour- naliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO situé 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, à Paris 16e (Arrêté du 19 décembre 2019) 5010
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Résidence Autonomie Rosalie Rendu, géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 77, rue de Reuilly, à Paris 12 ^e	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs jour- naliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN situé 10-12, avenue Jules Janin, à Paris 16e (Arrêté du 19 décembre 2019)
(Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES situé 5, rue de Varize, à Paris 16e (Arrêté du 19 décembre 2019)
géré par l'organisme gestionnaire ADEF RÉSIDENCES situé 81 bis, rue Amiral Mouchez, à Paris 13° (Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TRÈFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à Paris 17e
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT situé 6-12, rue Annie Girardot, à Paris 13e	(Arrêté du 19 décembre 2019) 5012 Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa-
(Arrêté du 23 décembre 2019)	liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JACQUES BARROT situé 16, rue Gilbert Cesbron, à Paris 17° (Arrêté du 19 décembre 2019)
MAISON DES PARENTS situé 67A, rue du Château des Rentiers, à Paris 13° (Arrêté du 19 décembre 2019) 5005	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. OASIS si- tué 11, rue Laghouat, à Paris 18e (Arrêté du 23 décembre 2019)
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS situé 18 bis-20 rue d'Alésia, à Paris 14e (Arrêté du 19 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE situé 18, rue Pierre Picard,
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE situé 5/7, rue Jacquier, à Paris 14e (Arrêté du 23 décembre 2019)	à Paris 18° (Arrêté du 19 décembre 2019)
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALESIA situé 187 bis, avenue du Maine, à Paris 14e (Arrêté du 19 décembre 2019) 5006	du 19 décembre 2019)
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI situé 14, rue Marie Skobtsov, à Paris 14e (Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE GUY situé 10, rue de Colmar, à Paris 19e (Arrêté du 19 décembre 2019)
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN situé 5-17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, à Paris 14e (Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HEROLD situé 64-74, rue du Général Brunet, à Paris 19e (Arrêté du 23 décembre 2019)
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE- MONIQUE, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 66, rue des Plantes, à Paris 14e (Arrêté du 19 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs jour- naliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19e (Arrêté du 19 décembre 2019)
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIETHERESE situé 277, boulevard Raspail, à Paris 14e (Arrêté du 19 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS situé 136, boulevard Macdonald, à Paris 19e (Arrêté du 19 décembre 2019)
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED situé 41, rue Villemain, à Paris 14e (Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE situé 26, rue des Balkans, à Paris 20e (Arrêté du 23 décembre 2019)
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE situé 286, rue Lecourbe, à Paris 15e (Arrêté du 19 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA situé 161, avenue Gambetta, à Paris 20e (Arrêté du 19 décembre 2019)
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN situé 75, rue Violet, à Paris 15e (Arrêté du 23 décembre 2019)	Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES situé 8-12, rue des Panoyaux, à Paris 20e (Arrêté du 19 décembre 2019)

Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1 ^{er} situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterets (Arrêté du 23 décembre 2019)	VILLE DE PARIS - PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuillysur-Seine (Arrêté du 23 décembre 2019)	PRÉFECTURE DE PARIS ACTION SOCIALE
Fixation , à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIER situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy (Arrêté du 23 décembre 2019)	Désignation des membres appelés à siéger au sein du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) (Arrêté du 17 décembre 2019) 5025
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan (Arrêté du 23 décembre 2019)	VILLE DE PARIS PRÉFECTURE DE POLICE
Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journa- liers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HARMONIE situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger (Arrêté du 23 décembre 2019)	VOIRIE ET DÉPLACEMENTS TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC
Fixation , à compter du 1 ^{er} décembre 2019, du tarif journalier du service d'Actions Éducatives à Domicile AED OLGA SPITZER géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER situé 17, rue Clavel, à Paris 19 ^e (Arrêté du	Arrêté nº 2019 P 17904 réglementant le stationnement et la circulation aux abords du marché Joinville, à Paris 19º (Arrêté conjoint du 19 décembre 2019)
23 décembre 2019) 5021	PRÉFECTURE DE POLICE
VOIRIE ET DÉPLACEMENTS	TEXTES GÉNÉRAUX
Arrêté n° 2019 E 18286 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale dans plusieurs rues du 9° arrondissement (Arrêté du 24 décembre 2019) 5021	Arrêté n° 2019-00959 autorisant le Club Montmartre à modifier ses heures-limites de fonctionnement des jeux du 16 au 23 décembre 2019. — Régularisation (Arrêté du 16 décembre 2019)
Arrêté n° 2019 T 18217 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 11°. — Régularisation (Arrêté du 23 décembre 2019) 5021	ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION
Arrêté n° 2019 T 18237 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Villiers, à Paris 17° (Arrêté du 23 décembre 2019)	Arrêté nº 2019-00968 modifiant provisoirement la circulation rue Jacques Ibert, à Paris 17e, le dimanche 22 décembre 2019. — Régularisation (Arrêté du 19 décembre 2019)
Arrêté nº 2019 T 18239 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Saints-Pères, à Paris 6º (Arrêté du 19 décembre 2019)	TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC Arrêté n° 2019 P 17978 portant création d'une zone de
Arrêté nº 2019 T 18241 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Saint-Pères, à Paris 6º (Arrêté du 19 décembre 2019)	rencontre place d'Iéna et avenue d'Iéna, à Paris 16° (Arrêté du 20 décembre 2019) 5028
Arrêté nº 2019 T 18247 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard Soult, à Paris 12º (Arrêté du 23 décembre 2019) 5023	Arrêté nº 2019/3118/00028 portant modification de l'arrêté fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour les corps des assistants
Arrêté n° 2019 T 18249 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Philippe Auguste et rue de Montreuil, à Paris 11° (Arrêté du 23 décembre 2019)	socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2019) 5028 Arrêté n° 2019/3118/00029 portant modification de l'ar-
Arrêté n° 2019 T 18252 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Wattignies, à Paris 12° (Arrêté du 20 décembre 2019)	rêté nº 2019-00013 du 7 janvier 2019 modifié, fixant la composition du Comité Technique des Administrations Parisiennes compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administra-
Arrêté nº 2019 T 18282 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Vézelay, à Paris 8°. — Régularisation (Arrêté du 24 décembre 2019)	tions parisiennes (Arrêté du 24 décembre 2019)
Arrêté n° 2019 T 18284 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17e (Arrêté du 24 décembre 2019) 5025	personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 24 décembre 2019)

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSÉES

POSTES À POURVOIR

	POSTES A PO	DURVOIR		
Direction des Fin cance d'un posi parisiennes (F/H	te d'attaché prir	ncipal d'adr	ministrations	
Secrétariat Généro cance d'un posi parisiennes (F/H	te d'attaché prir	ncipal d'adr	ministrations	5031
Direction des Aff d'un poste d'a (F/H)	attaché d'admi	nistrations	parisiennes	
Direction de l'At vacance d'un p siennes (F/H)	oste d'attaché	d'administi	rations pari-	
Direction de l'Imn ports. — Avis de nistrations parisi	e vacance d'un i	ooste d'atta	ché d'admi-	
Direction des Far de vacance d'un siennes (F/H)	poste d'attaché	é d'administ	rations pari-	
Direction des Affa poste d'attaché				
Direction de la Vo vacance d'un po Architecte d'Adr cialité Génie Urb	oste de catégorie ninistrations Par	e A (F/H) — risiennes (IA	Ingénieur et AP) — Spé-	
Direction des Sy rique. — Avis d A (F/H) — Ingél Parisiennes (IAA et du numérique	le vacance de s nieurs et Archite P) — Spécialité	six postes d ectes d'Adr Systèmes d	de catégorie ministrations l'information	
Direction de la Vo vacance d'un po Supérieur Princi — Spécialité Gé	oste de catégori pal d'administra	e B (F/H) - itions parisi	 Technicien ennes (TSP) 	
Direction de la Vo				

Supérieur Principal (TSP) ou Technicien Supérieur en

Chef d'administrations parisiennes (TSC) - Spécialité

Direction des Affaires Culturelles. — Archives de Paris

Laboratoires 5032

VILLE DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des technicien·ne·s supérieur·e·s d'administrations parisiennes — grade de technicien·e supérieur·e principal·e — dans la spécialité Construction et bâtiment.

La Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la commune de Paris :

Vu la délibération DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 13 des 25 et 26 mars 2013 modifiée fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des technicien·ne·s supérieur·e·s d'administrations parisiennes — grade technicien·e supérieur·e principal·e — dans la spécialité environnement;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 portant ouverture à partir du 27 janvier 2020 d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des technicien·ne·s supérieur·e·s d'administrations parisiennes — grade technicien·e supérieur·e principal·e — dans la spécialité environnement ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des technicien·ne·s supérieur·e·s d'administrations parisiennes — grade de technicien·e supérieur·e principal·e — dans la spécialité construction et bâtiment ouverts à partir du 27 janvier 2020, est constitué comme suit :

- Mme Evira JAOUEN, Maire de Courdimanche, présidente ;

- Mme Gisèle CROQ, Ingénieure des jardins du Luxembourg au Sénat, présidente suppléante;
- M. Arnaud LE BEL HERMILE, Attaché principal d'administrations parisiennes auprès de l'Agence d'Écologie Urbaine à la Direction des Espaces Verts de la Ville de Paris;
- Mme Marie-Luce MENANT, Ingénieure et architecte d'administrations parisiennes au Service des Sciences et Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine à la Direction des Espaces Verts de la Ville de Paris ;
- Mme Céline LEPAULT, Ingénieure cadre supérieur∙e d'administrations parisiennes auprès de l'Agence d'Écologie Urbaine à la Direction des Espaces Verts de la Ville de Paris ;
 - M. Denis FLAMANT, Maire de Chavenay (78).
- Art. 2. Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Loïc GITTON, secrétaire administratif d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).
- Art. 3. Le·la premier·ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 37, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il·elle ne pourra participer ni au choix des sujets des épreuves, ni à la correction de ces dernières, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il·elle pourra être remplacé·e par son·sa suppléant·e.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant·e·s socioéducatif·ive·s d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant·e de service social.

La Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret nº 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 50 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des assistant·e·s socio-éducatif·ive·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 84 des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 fixant la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s d'administrations parisiennes sera ouvert dans la spécialité assistant-e de service social;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête:

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistant·e·s socio-éducatif·ive·s d'administrations parisiennes sera ouvert dans la spécialité assistant·e de service social à partir du 18 mai 2020 (date de début des épreuves) et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 69 postes.

Art. 2. - Les candidat·e·s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 9 mars au 3 avril 2020 inclus. Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du de la candidat e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de riqueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

- Art. 3. La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 4. La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidates au concours interne de technicien des services opérationnels, spécialité installations sportives ouvert, à partir du 4 novembre 2019, pour quatre postes.

Série 1 - Admissibilité:

- 1 M. ANDRE Rémi
- 2 M. BREUIL Frédéric
- 3 M. DELIMAUGE Jimmy
- 4 M. GARRIDO Jean Manuel
- 5 M. ICE Murat
- 6 M. IDBAIH Karim
- 7 M. IDBAIH Yacine
- 8 Mme LERICHARD Suzv
- 9 M. MATHE Alexandre
- 10 M. MOUHAMAD Shahoul
- 11 M. PIGAGLIO Christian
- 12 M. RABIN Bernard
- 13 Mme REMBERT Patricia.

Arrête la présente liste à 13 (treize) noms.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Président du Jury

Clément COLLARDEY

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat·es au concours externe de technicien des services opérationnels de classe normale spécialité installations sportives ouvert, à partir du 4 novembre 2019, pour sept postes.

Série 1 — Admissibilité:

- 1 M. ALAND Fulbertrene
- 2 M. BLOT Stéphane
- 3 M. BLOT Adrien
- 4 Mme BRAN Alice
- 5 M. CORPINOT Marius
- 6 M. COUDERC Fabrice
- 7 M. DEGBOE René
- 8 M. DUBOC Franck, né ARM
- 9 M. FERLY Jocelyn
- 10 M. MEZOUL Maxime
- 11 M. RICHE Romain
- 12 Mme ROUDANE Jessica, née LE GOFF
- 13 Mme ROYER Céline
- 14 M. SEGUIN Matthieu.

Arrête la présente liste à 14 (quatorze) noms.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Président du Jury

Clément COLLARDEY

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 décembre 2018, réévaluant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, dits tarifs « Canaux », à compter du 1er janvier 2019;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération 2019 DFA 118-3 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 décembre 2019 autorisant Mme la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris dans la limite maximum de plus 2 % ;

Sur proposition de l'Ingénieure en Chef, Cheffe du Service des Canaux ;

Arrête:

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de plus 2 % avec effet au 1er janvier 2020.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

- Art. 2. Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.
- Art. 3. Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre fonctionnel 938, divers articles, rubrique p853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020 et, s'il y a lieu, des exercices suivants.
- Ar. 4. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 5. Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - 1° M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- 2° Mme la Cheffe du Service des Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, 20 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1: Tarifs « Canaux » 2020

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'Administration, à compter du 1er janvier 2020

Nota : tous les décomptes sont calculés en euro (Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de paiement) (Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : P.K. signifie point kilométrique

luméro les prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I	
	·	
	Droits de navigation	
	1/ Dispositions générales	
	Définition du "passage"	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes :	
	- de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ;	
	- du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n°s 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les bateaux divers, la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle bateau spécial, soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
-107a	On appelle bateau de plaisance, dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle bateau-hôtel, un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle bateaux divers, les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	
	Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation	
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n°s 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
	Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non fonctionnement du libre-service, par éclusée	21,04
	Sur le canal Saint-Denis	
1-113	Nota: Le prix nº 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont dû être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix nos 1-201 à 1-213 et aux prix nos 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales	74.04
1-115	d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau	71,98
1-113	ports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau	54,10
	2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises	,
1-201	Nota: Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	Nota: Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A	0,051
1-204	Tarif B	0,078
1-205	Tarif C	0,125
1-206	Nota : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre	

1-207	1	
	Nota: Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris:	
	a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix nº 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix nº 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1.208	Nota: Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à	
1.200	condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application	
4 000	du prix nº 1-209	0.50
1-209 1-210	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationne-	2,58
1-210	ment intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours	55,63
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage	2,47
1-212	Nota : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix nº 1-201 applicable à un chargement fictif de	,
	100 tonnes au tarif A.	
1-213	Nota: Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
	3/ Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels	
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage	9,44
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau	0,933
	4/ Bateaux de plaisance	•
1-401	Nota : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à	
	15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année	
	Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 mètres) et par année civile	17,40
	5/ Bateaux spéciaux	
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	2,58
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	9,44
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui	9,44
1 000	sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année	
	Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 mètres) et par année civile	57,98
	Nota : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.	
	Chapitre II	
	Droits de stationnement et garage des bateaux	
	1/ Dispositions générales	
	Définition du stationnement	
2-101	Nota : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré-e.	
2-102	Nota: Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)	
	Définition du droit de nuitée	
2-103	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.	
	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises	
2-104	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.	
	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq.	
2-104 2-105	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.	
2-104 2-105 2-106	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix nº 2-105.	
2-104 2-105	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux	
2-104 2-105 2-106	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix nº 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne	
2-104 2-105 2-106 2-107	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix nº 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination. Nota: Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs	
2-104 2-105 2-106 2-107	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix nº 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination. Nota: Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix nº 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre. Situation de garage Nota: Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.	
2-104 2-105 2-106 2-107 2-108 2-109	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix nº 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination. Nota: Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix nºº 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre. Situation de garage Nota: Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition. 2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
2-104 2-105 2-106 2-107 2-108	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination. Nota: Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n° 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre. Situation de garage Nota: Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition. 2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises Bateaux commerciaux de transports de marchandises	3.03
2-104 2-105 2-106 2-107 2-108 2-109	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination. Nota: Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n° 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre. Situation de garage Nota: Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition. 2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises Bateaux commerciaux de transports de marchandises	3,03 6,08
2-104 2-105 2-106 2-107 2-108 2-109	Nota: Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. Franchises Nota: Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises. Nota: Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. Nota: Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105. Nota: Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination. Nota: Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n° 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre. Situation de garage Nota: Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition. 2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises Bateaux commerciaux de transports de marchandises	3,03 6,08

2-204	Nota: Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.
	3/ Bateaux commerciaux de transports de passagers
2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour
2-303	Nota: Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en
0.004	compte étant à arrondir au centime le plus proche.
2-304	Nota: Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune fran-
	chise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe
	4/ Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout
	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :
2-401	Stationnement du 1er au 10e jour compris :
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris)
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq
2-402	Stationnement du 11 ^e au 30 ^e jour compris :
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)
2-403	Stationnement du 31° au 90° jour compris :
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)
2-404	Stationnement au-delà du 90° jour :
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)
2-405	Nota : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée.
	Nota: Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions
2-406	d'occupation du plan d'eau. En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.
	5/ Bateaux spéciaux
2-501	Nota: Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.
2-502	Nota: Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.
2-503	Nota: Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.
2-504	Nota: Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.
2-505	Nota: Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n°s 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	b) du 11e au 30e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	c) du 31° au 90° jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	d) au-delà du 90° jour, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 1 Tarif 2

	Stationnement sur le bassin Louis Blanc :
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	b) du 11e au 30e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	c) du 31° au 90° jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3.
	Tarif 4
	d) au-delà du 90° jour, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3.
	Tarif 4
	Stationnement dans Paris intra-muros,
	en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc :
	a) du 1er au 10e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
l	Tarif 4
	b) du 11º au 30º jour inclus, par bateau et par jour :
l	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	d) au-delà du 90° jour, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :
	a) du 1er au 10e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	b) du 11e au 30e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	c) du 31° au 90° jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	d) au-delà du 90° jour, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3.
	Tarif 4

	a) du 1er au 10e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	b) du 11e au 30e jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	c) du 31° au 90° jour inclus, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
	d) au-delà du 90° jour, par bateau et par jour :
	Tarif 1
	Tarif 2
	Tarif 3
	Tarif 4
1	Nota: Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multiplié par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.
	Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5° jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.
	Chapitre III
	Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal
00	Nota : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révocable, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.
	1/ Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal
1	Nota: Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.
)2	Nota: Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.
03	Nota: Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite
<i>.</i>	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :
	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi
	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :
04	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois com-
)4)5	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.
	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables
)4)5	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota: Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le
4 5 6	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota: Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001. Canal Saint-Martin
l 5 6	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota: Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota: Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an - terrain couvert, par mètre carré et par an - terrain couvert, par mètre carré et par an
a	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota: Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
1 5 3 3 b b	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
l 5 6 9 a b	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota: Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota: Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
1 5 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
14 5 6 9 1 1	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
44 55 50 da bb 10 a bb 11 a	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
)4)5	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
4 5 6 0 0 a 0 b 1 a b	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an
1 5 6 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite, tout mois commencé étant dû en totalité. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain. Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public. Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix nº 9-001. Canal Saint-Martin - terrain nu, par mètre carré et par an

	Canal de l'Ourcq à grand gabarit
3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :
3-040a	- terrain nu, par mètre carré et par an
3-040b	- terrain couvert, par mètre carré et par an
3-041	Du pont du Boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :
3-041a	- terrain nu, par mètre carré et par an
3-041b	- terrain couvert, par mètre carré et par an
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :
3-042a	- terrain nu, par mètre carré et par an
3-042b	- terrain couvert, par mètre carré et par an
	Réseau fluvial à petit gabarit
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy:
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an
3-050b	terrain couvert, par mètre carré et par an
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix nos 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à
	2/ Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal
3-101	Nota: Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.
3-102	Nota: En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.
3-103	Nota: Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.
3-104	Nota : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité.
	En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.
3-105	Nota : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à
3-110	Canal Saint-Martin
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
	Canal Saint-Denis
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
	Bassin de la Villette
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776):
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
	Canal de l'Ourcg à grand gabarit
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776)au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.
	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.
3-1410	
3-141b 3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11.065):
	Du pont du chemin de fer de l'Est a Bobigny (P.K. 5,207) a la limite amont du canal de l'Ourcq a grand gabarit (P.K. 11,065) : - terrain nu, par mètre carré et par jour

	Réseau fluvial à petit gabarit
150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :
50a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
50b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
51	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :
1a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
1b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
52	Terrains situés hors zones agglomérées :
2a	- terrain nu, par mètre carré et par jour
2b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour
	3/ Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires
1	Nota : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués :
	- soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux,
	- soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale.
	Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.
)2	Nota: Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.
03	Nota : Les prix n°s 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut
	pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux
)	Nota : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.
	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour
2	- au-delà des cinq jours définis au prix nº 3-211, par mètre carré et par jour
3	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de
	b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale
0	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour
1	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour
2	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour
3	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de
	c) Constatation de dépôts faits sans autorisation
0	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour
	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour
2	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour
3	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de
	Chapitre IV
	Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers
001	Nota: Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.
02	Nota : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre.
	Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.
	1/ Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage
3	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :
3a	par appareil et par jour
)	par appareil et par an
4	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :
4	arabe or apparent de levage meshes, danes que les perinques, delle la capacité de levage del capacité à deux territor.
	par appareil et par jour
a	
4a 4b	par appareil et par jour
a b	par appareil et par jour
04 4a 4b 05 5a1 5a2	par appareil et par jour

	2/ Voies ferrées	
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée	0,582
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix nº 1-205 quelle que soit leur nature.	
4.040	3/ Câbles, conduites, canalisations de toutes natures	
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés.	0.40
4.011	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	9,46
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	0.00
4.010	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	9,93
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés	10.70
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	18,72
4-012b 4-013a	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	19,90
	Nota: Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	Nota: Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	16,04
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	16,82
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
	par mètre linéaire et par an :	
	Nota: l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire	18,72
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an	11,23
4-017	Pour les prix nºs 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de	445,89
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an	0,463
4-019	Pour le prix nº 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de	29,44
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an	9,93
+ 020	5/ Ouvrages divers	0,00
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an	28,36
4-021	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an	160,06
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an	7,95
	Chapitre V Droits pour prises d'eau — rejets d'eau	
E 001		
5-001	Nota: Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris.	
	Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée. Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé.	
	Les rejets existants avant le 1 ^{er} janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées.	
	1/ Prélèvements	
5-002	Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m³	0,0553
	2/ Rejets	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales,	
	- répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux,	
	- installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris,	
	- à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration,	
	par point de rejet et par an	160,02

5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales,	
	- répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux,	
	- à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, - utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement,	
	par équipement et par an	1 593,04
5-005	Pour un rejet d'eaux pluviales,	
	- répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux,	
	- à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement,	
	- traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, par équipement et par an	3 186,35
	Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure	0 100,00
5-006	Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de	
	qualité émis par le service des canaux,	100.00
	par point de rejet et par an	160,02
5-007	Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux	
	critères de qualités émis par le service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.	
	Evolution de la réglementation	
5-008	Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
	Chapitre VI	
	Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.	
	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an	153,80
6-002 6-003a	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an	53,06 24,29
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par lenetre et par an	48,51
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an	13,09
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an	24,02
	Ohanitus VIII	
	Chapitre VII Droits pour tolérances diverses implantation de panneaux sur le domaine fluvial	
7-001 7-002	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an	32,22
7 002	place et par an	323,48
7-003	Nota: Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	Nota: Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisa-	
	tion fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas. Divers	
7-100	Nota: Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
	Chapitre VIII	
	Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques	
	1/ Dispositions générales	
8-000	Nota : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'appli-	
	cation des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
9-001	Chapitre IX	
9-001	Minimum de perception	
	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme	31,33
	Nota : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	
10-000	Chapitre X	
	Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration	
	Nota : Les priv prévus à ce chapitre incluent les frais généraux	
10-001	Nota: Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction	
	d'heure étant comptée pour une heure	15,88
10-002	Nota: Le prix nº 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	

	Mise à disposition d'un bateau demi flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers : La journée
	L'heure
	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :
	La journée
	L'heure
	Mise à disposition d'une demi flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée
	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée
	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :
a	La journée, sans remorque porte bateau
o	La journée, avec remorque porte bateau
.	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée
	Nota: Les prix nos 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenoy. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale.
	Les prix nºs 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.
)	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée
	d'un bateau de service, par mouvement.
2	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement
3	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement
.	Nota: Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal,
	dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés. Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :
	a) — du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour
- 1	b) — du 6º au 10º jour inclus, par bateau et par jour
- 1	c) — du 11º au 15º jour inclus, par bateau et par jour
	d) — à partir du 16° jour et au-delà, par bateau et par jour
- 1	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :
	a) — du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour
- 1	b) — du 6° au 10° jour inclus, par bateau et par jour
	c) — du 11e au 15e jour inclus, par bateau et par jour
	d) — à partir du 16° jour et au-delà, par bateau et par jour
	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix nº 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix nºs 3.101 à 3.152b.
)	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni.
	Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.
a	Nota: Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.
	Nota: Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 1	Nota : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.
	Chapitre XI
	Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers
	1/ Mise à disposition de personnel municipal
	Nota: a) — Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.
	b) — Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.
	Heure de cadre technique ou administratif
	Heure de personnel de grande maîtrise
	Heure de personnel de maîtrise
- 1	Heure de personnel d'exploitation qualifié
	riodio do porsoniror a exploitation qualific
	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné

	2/ Frais de dossier pour le compte de tiers	
	Avis à la batellerie :	
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis	120,91
11-101	Nota : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	Nota : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial :	
	Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat	120,91
		120,01
	Chapitre XII	
	Droits pour vente de produits et services divers	
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page	0,25
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	Nota: En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité	0,57
12-004	Vente de diapositives, par unité	1,24
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %	1,20
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	* — Epinglette bicolore, par unité	4,50
12-006b	* — Epinglette polychrome, par unité	6,64
12-007	Vente de Bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère	22,33
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement	
	de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m3	
	de grumes	42,08
12-009	Vente de fascicule "Tarifs Canaux", par unité	2,11
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne	0,50

Annexe 2:
nomenclature et classification des marchandises

	Annexe 2:			Onapitie iii	
no	menclature et classification des marchandise	S		Produits pétroliers	
Numéro	T] 31	Pétrole brut	С
N.S.T.	Marchandises	Tarifs	32	Dérivés énergétiques	С
14.0.1.	Chapitre O		- 33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou	С
	Produits agricoles et animaux vivants			comprimés	_
00	Animaux vivants	С	34	Dérivés non énergétiques	С
		C		Chapitre IV	
01	Céréales	_		Minerais et déchets pour la métallurgie	
02	Pommes de terre	С	41	Minerai de fer	Α
03	Autres légumes et fruits frais	С	42	Minerai de manganèse	Α
04	Matières textiles	С	45	Autres minerais et déchets non ferreux	Α
05	Bois et liège	В	46	Ferrailles et poussiers de hauts fourneaux	Α
06	Betteraves à sucre	Α	47	Autres déchets pour la sidérurgie	Α
09	Autres matières premières d'origine végétales	С		Chapitre V	
	Chapitre I			Produits métallurgiques	
	Denrées Alimentaires et fourrages			Fonte et aciers bruts	С
11	Sucres	С	52	Demi-produits sidérurgiques laminés	С
12	Boissons	С	53	Produits sidérurgiques laminés CECA	C
13	Stimulants et épiceries	С		Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la	_
	Denrées alimentaires périssables ou semi-	С	55	fonderie	С
14	périssables	C		Chapitres VI	
15	Viandes et poissons non périssables	С		Minéraux bruts ou manufacturé	
16	Autres denrées alimentaires non périssables et	С		et matériaux de construction	
16	houblon	C	61	Sables, graviers, argiles, scories	
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	Α	62	Sel, pyrites, soufre	С
18	Oléagineux	С	63	Autres pierres, terres et minéraux	
	Chapitre II		64	Ciments, chaux, plâtre	
	Combustibles minéraux solides			Autres matériaux de construction manufacturés	
21	Houille	В		Chapitre VII	
22	Lignite	В		Engrais	
23	Coke	В		Engrais naturels	Α
24	Tourbe	В	72	Engrais manufacturés	С
	1	_	1 1 1		_

Chapitre III

	Chapitre VIII	
	Produits Chimiques	
81	Produits chimiques de base	С
82	Produits carbochimiques	С
83	Cellulose et déchets	Α
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	С
89	Autres matières chimiques	С
	Chapitre IX	
	Machines, véhicules, objets manufacturés t transactions spéciales	
90	Armes et munitions de guerre	С
91	Véhicules et matériel de transport	С
92	Tracteurs machines et appareillages agricoles	С
93	Autres machines, moteurs et pièces	С
94	Articles métalliques	С
95 a	Verres cassés	С
95 b	Verre, verrerie, produits céramiques	С
96	Cuirs, textiles, habillement	С
97	Articles manufacturés divers	С
99	Transactions spéciales	С

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles Service des canaux - Bureaux du Service

62, quai de la Marne 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

Circonscription des Canaux à Grand Gabarit

5, quai de la Loire 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 86 40 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire 75019 Paris — Téléphone : 01 71 28 17 78 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 82 30 — Fax : 01 71 27 17 01.

Circonscription de l'Ourcq Touristique

(Depuis l'amont des PAVILLONS-SOUS-BOIS, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100 Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

Port de plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax : 01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure;
 - Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris;
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

TARIFS JOURNALIERS

Fixation des prix de journée d'hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale au sein d'établissements habilités à les accueillir.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 314-1 et suivants, et R. 314-21 et suivants ;

Vu la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses

(O.A.E.D) des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu l'article 1 de la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant pour l'exercice 2020 à 0 % l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D) des établissements sociaux et médico-sociaux tarifés par la Ville de Paris ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Les prix de journée d'hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale au sein des établissements indiqués ci-dessous, habilités à accueillir ces personnes pour partie de leur capacité, sont fixés pour :

- l'Hébergement Permanent des personnes de plus de 60 ans (chambre simple) : à 82,76 € T.T.C. ;
- l'Hébergement Permanent des personnes de plus de 60 ans (chambre double) : à 70,34 € T.T.C.;
- l'Hébergement Permanent des personnes de moins de 60 ans (chambre simple) : à 101,59 € T.T.C.;
- l'Hébergement Permanent des personnes de moins de 60 ans (chambre double) : à 89,17 € T.T.C. ;
- l'Hébergement Temporaire (chambre simple) : à $101,59 \in T.T.C.$;
- l'Hébergement Temporaire (chambre double) : à 89,17 \in T.T.C.

Nom de l'établissement	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
LES AMBASSADEURS	18
ORPEA TROCADERO (EX-BOUQUET DE LONGCHAMP)	18
ORPEA EDITH PIAF	20
LES INTEMPORELLES (RESIDENCE GOBELINS DOMUS VI)	15
LES ISSAMBRES	30
LES JARDINS DE BELLEVILLE	39
OCÉANE	50
ORNANO	39
LES PARENTÈLES DE LA RUE BLANCHE	21
ORPEA RESIDENCE CASTAGNARY	15
ORPEA LES TERRASSES DE MOZART	14
LES JARDINS D'IROISE	6
CENTRE ROBERT DOISNEAU	20
KORIAN — SAINT-SIMON	32
KORIAN — LES AMANDIERS	31
KORIAN — LES TERRASSES DU 20°	25
MAISON DE RETRAITE DES SŒURS-AUGUSTINES	20
U.S.L.D HENRY DUNANT	10

Art. 2. — Ces tarifs sont applicables, à compter du 1er janvier 2020.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent pour l'E.H.P.A.D. AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants :

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Vu le C.P.O.M. (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) signé le 1^{er} octobre 2019 avec l'association CHEMINS D'ESPERANCE et notamment son annexe 2b relative au financement de la section hébergement ;

Vu la délibération n° 2019 DASES 326 publiée le 17 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, à 0 % d'évolution, l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, conformément à l'article 3 (paragraphe relatif à la tarification hébergement pour les E.H.P.A.D. habilités totalement à l'aide sociale) et à l'annexe 2b du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les tarifs hébergement des E.H.P.A.D. AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL sont fixés comme suit :

- AMITIÉ ET PARTAGE (n° FINESS 750800427), <u>budget 2020 alloué</u>: 2 290 022,40 €; <u>Nombre journées prévisionnel retenu</u>: 26 112 sur la base d'un taux d'activité retenu de 97,73 %; <u>Tarifs journaliers</u>: pour les résidents de plus de 60 ans : 87,70 € TTC pour les résidents de moins de 60 ans : 105,14 € TTC ;
- LA SOURCE D'AUTEUIL (n° FINESS 750016958), budget 2020 alloué: 2 806 055,70 €; Nombre journées prévisionnel retenu: 30 684 sur la base d'un taux d'activité retenu de 95,27 %; Tarifs journaliers : pour les résidents de plus de 60 ans: 91,03 € TTC Chambre taille standard, 92,40 € TTC Grande chambre pour les résidents de moins de 60 ans: 111,46 € TTC.
- Art. 2. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent pour l'E.H.P.A.D. AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL sont ceux figurant dans l'article 1 ci-dessus.
- Art. 3. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JARDIN DES PLANTES situé 18, rue Poliveau, à Paris 5e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2003 autorisant l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JARDIN DES PLANTES (n° FINESS 750823965), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 18, rue Poliveau, 75005 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire :
 785 142 € ;
 - Reprise de déficit : 46 124 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 941 214 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 26,74 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 16,97 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,20 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 26,74 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 16,97 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6: 7,20 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Antoine Portail, géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 88, rue du Cherche Midi, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants :

Vu l'arrêté n° 2016-530 portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) de Paris — Personnes Âgées ;

Vu la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020;

Vu l'article 1 de la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant pour l'exercice 2020 à 0 % l'objectif annuel d'évolution des dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux tarifés par la Ville de Paris ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2018-2022 du 16 février 2018 entre l'association Monsieur Vincent, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département de Paris et notamment son article 3 intitulé « Moyens dédiés à la réalisation du C.P.O.M. » ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers applicables au sein de l'E.H.P.A.D. Antoine Portail (n° FINESS 750048332), géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 88, rue du Cherche Midi, 75006 Paris, sont les suivants :

- hébergement permanent des personnes de plus de $60 \text{ ans}: 82,76 \in T.T.C.$;
- hébergement permanent des personnes de moins de 60 ans : 102,29 \in T.T.C.
- Art. 2. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision :
- hébergement permanent des personnes de plus de $60 \text{ ans}: 82,76 \in T.T.C.$;
- hébergement permanent des personnes de moins de 60 ans : $102,29 \in T.T.C.$
- Art. 3. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JEANNE D'ARC situé 21, rue du Général Bertrand, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JEANNE D'ARC (n° FINESS 750022279) situé 21, rue du Général Bertrand, 75007 Paris, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 495 550 € ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 510 335 €.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 22,97 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 14,58 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 6,18 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :

- G.I.R. 1 et 2 : 22,97 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 14,58 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 6,18 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES situé 81 bis, rue Vaneau, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES (n° FINESS 750002552) situé 81 bis, rue Vaneau, 75007 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 310 269 € ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 295 866 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2: 21.27 € T.T.C.;
 - G.I.R. 3 et 4 : 13.50 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5.73 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 21.27 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 13.50 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6: 5.73 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel de de la Ville Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE situé 49, rue Blanche, à Paris 9e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 autorisant l'organisme gestionnaire GROUPE ALMAGE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750035099) situé 49, rue Blanche, 75009 Paris, géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750019408) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 533 314 \in ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 545 591 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 22.82 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14.48 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6.14 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 22.82 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14.48 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6.14 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCHILD situé 80, rue de Picpus, à Paris 12e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 autorisant l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCHILD (n° FINESS 750800534) situé 80, rue de Picpus, 75012 Paris, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (n° FINESS 750710428) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 3 585 283 €;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 3 847 515 €;
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,94 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 15,19 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,44 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,94 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 15,19 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,44 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANTOINE PORTAIL, géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Viincent situé 77, rue de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé :

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANTOINE PORTAIL (n° FINESS 750048332), géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 77, rue de Reuilly, 75012 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 482 429 € ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 500 696 €.
- Art. 2. à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,15 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,69 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,23 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,15 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,69 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,23 € T.T.C.

les suivants:

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Catherine Labouré, géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 77, rue de Reuilly, à Paris 12e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants :

Vu l'arrêté n° 2016-530 portant programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de Paris — Personnes Âgées ;

Vu la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu l'article 1 de la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant pour l'exercice 2020 à 0 % l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux tarifés par la Ville de Paris ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2018-2022 du 16 février 2018 entre l'association Monsieur Vincent, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département de Paris et notamment son article 3 intitulé « Moyens dédiés à la réalisation du C.P.O.M. » ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers applicables au sein de l'E.H.P.A.D. Catherine Labouré (n° FINESS 750800518), géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent (n° FINESS 750056368) situé 77, rue de Reuilly 75012 Paris, sont les suivants:

- Hébergement permanent des personnes de plus de 60 ans : 94,60 € T.T.C.;
- Hébergement permanent des personnes de moins de 60 ans : 113,30 \in T.T.C.
- Art. 2. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision :
- Hébergement permanent des personnes de plus de 60 ans : 94,60 € T.T.C.;
- Hébergement permanent des personnes de moins de 60 ans : 113,30 \in T.T.C.
- Art. 3. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, Le Responsable du Secteur Établissements

Le Responsable du Secteur Etablissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. Résidence Autonomie Rosalie Rendu, géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent situé 77, rue de Reuilly, à Paris 12e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2016-530 portant programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de Paris — Personnes Âgées ;

Vu la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu l'article 1 de la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant pour l'exercice 2020 à 0 % l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux tarifés par la Ville de Paris ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2018-2022 du 16 février 2018 entre l'association Monsieur Vincent, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département de Paris et notamment son article 3 intitulé « Moyens dédiés à la réalisation du C.P.O.M. » ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers applicables au sein de l'E.H.P.A.D. Résidence Autonomie Rosalie Rendu (n° FINESS 750061392), géré par l'organisme gestionnaire Association Monsieur Vincent (n° FINESS 750056368) situé 77, rue de Reuilly, 75012 Paris, sont les suivants:

- Hébergement permanent des personnes de plus de 60 ans : $44,00 \in T.T.C.$
- Art. 2. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision :
- Hébergement permanent des personnes de plus de $60 \text{ ans}: 44,00 \in \text{T.T.C.}$
- Art. 3. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. La Maison du Parc, géré par l'organisme gestionnaire ADEF RÉSIDENCES situé 81 bis, rue Amiral Mouchez, à Paris 13e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants :

Vu l'arrêté n° 2016-530 portant programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de Paris — Personnes Âgées ;

Vu la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 :

Vu l'article 1 de la délibération 2019 DASES 326 du 17 décembre 2019 fixant pour l'exercice 2020 à 0 % l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux tarifés par la Ville de Paris ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2018-2022 du 18 janvier 2018 entre l'association ADEF RESIDENCES, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département de Paris et notamment son article 3 intitulé « Moyens dédiés à la réalisation du C.P.O.M. » ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers applicables au sein de l'E.H.P.A.D. La Maison du Parc (nº FINESS 750041089), géré par l'organisme gestionnaire ADEF RÉSIDENCES (nº FINESS 750041089) situé 81 bis, rue Amiral Mouchez, 75013 Paris, sont les suivants :

- Hébergement permanent des personnes de plus de $60 \text{ ans}: 89,42 \in \text{T.T.C.};$
- Hébergement permanent des personnes de moins de 60 ans : $107,83 \in T.T.C.$;
 - Hébergement temporaire : 107,83 € T.T.C.
- Art. 2. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision :
- Hébergement permanent des personnes de plus de 60 ans : 89,42 \in T.T.C. ;
- Hébergement permanent des personnes de moins de 60 ans : 107,83 € T.T.C.;
 - Hébergement temporaire : 107,83 € T.T.C.
- Art. 3. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT situé 6-12, rue Annie Girardot, à Paris 13e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT (n° FINESS 750047672), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 6-12, rue Annie Girardot, 75013 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 682 786 € :
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 805 173 €;

Art. 2. — A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 26,30 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 16,69 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 7,08 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :

- G.I.R. 1 et 2 : 26,30 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4: 16,69 € T.T.C.;
- G.I.R. 5 et 6 : 7,08 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS situé 67A, rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1999 autorisant l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 750041436) situé 67A, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris, géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 330050899) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 849 883 $\mathop{\varepsilon}$;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 748 262 € ;
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2: 19.64 € T.T.C.;G.I.R. 3 et 4: 12.46 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5.29 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 19.64 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 12.46 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5.29 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS situé 18 bis-20 rue d'Alésia, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2002 autorisant l'organisme gestionnaire RÉSIDENCE CLUB LE MONTSOURIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS (n° FINESS 750007809) situé 18 bis-20, rue d'Alésia, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038), est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : $202\ 373\ \mbox{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\omega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\oomega}{\ensuremath{\$
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 213 059 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23.48 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14.90 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6.32 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23.48 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14.90 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6.32 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE situé 5/7, rue Jacquier, à Paris 14e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE (n° FINESS 750831208), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 5/7, rue Jacquier, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 884 803 € :
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 1 004 584 € ;
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 25,33 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 16,07 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,82 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 25,33 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 16,07 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,82 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALESIA situé 187 bis, avenue du Maine, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. KORIAN — LES JARDINS D'ALESIA (n° FINESS 750004020) situé 187 bis, avenue du Maine, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire KORIAN, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 691 209 € :
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 713 733 €;
- Art. 2. A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020 les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,03 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14,62 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,20 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,03 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14,62 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,20 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI situé 14, rue Marie Skobtsov, à Paris 14e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI (n° FINESS 750720583), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 14, rue Marie Skobtsov, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 699 564 € ;
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 745 929 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,78 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 15,09 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,40 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2: 23,78 € T.T.C.;G.I.R. 3 et 4: 15,09 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6: 6,40 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN situé 5-17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 5-17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 755 429 € :
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 860 689 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 25,41 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 16,13 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,84 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 25,41 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 16,13 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,84 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 66, rue des Plantes, à Paris 14e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 autorisant l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE (n° FINESS 750800567), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 66, rue des Plantes, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 885 891,00 $\mathop{\varepsilon}$;
 - Reprise de déficit : 38 237,91 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 935 825,00 €.
- Art. 2. A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,56 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,95 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,34 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,56 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,95 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,34 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THERESE situé 277, boulevard Raspail, à Paris 14e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1982 autorisant l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THERÈSE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THERESE (n° FINESS 750803009) situé 277, boulevard Raspail, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THERÈSE (n° FINESS 920803541) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : $617349 \in$;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 667 430 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 24,12 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 15,30 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,49 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 24,12 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 15,30 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,49 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED situé 41, rue Villemain, à Paris 14e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED (n° FINESS 750021123), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 41, rue Villemain, 75014 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 607 276 € ;
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 736 370 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 27,05 € T.T.C.;G.I.R. 3 et 4 : 17,16 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,28 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 27,05 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 17,16 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6: 7,28 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE situé 286, rue Lecourbe, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2003 autorisant l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE (n° FINESS 750017808) situé 286, rue Lecourbe, 75015 Paris, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (n° FINESS 750039109), est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 316 588 €;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 317 230 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

G.I.R. 1 et 2 : 22.35 € T.T.C. ; G.I.R. 3 et 4 : 14.18 € T.T.C. ; G.I.R. 5 et 6 : 6.02 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :

G.I.R. 1 et 2 : 22.35 € T.T.C.;
G.I.R. 3 et 4 : 14.18 € T.T.C.;
G.I.R. 5 et 6 : 6.02 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN situé 75, rue Violet, à Paris 15e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Vu l'arrêté du 4 avril 1976 autorisant l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN (n° FINESS 750012510), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 75, rue Violet, 75015 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 740 201 € ;
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 874 709 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 26,36 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 16,73 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 7,10 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 26,36 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 16,73 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 7,10 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO situé 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, à Paris 16e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO (n° FINESS 750046351) situé 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, 75016 Paris, géré par l'organisme ORPÉA, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 597 433 € :
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 601 584 €.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 22,46 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,25 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,05 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - GIR 1 et 2 : 22,46 € T.T.C. ;GIR 3 et 4 : 14,25 € T.T.C. ;
 - GIR 5 et 6 : 6,05 € T.T.C.

Article 4 : Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN situé 10-12, avenue Jules Janin, à Paris 16e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009 autorisant l'organisme gestionnaire JULES JANIN à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN (n° FINESS 750800658) situé 10-12, avenue Jules Janin, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) est fixée comme suit :

Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 115 123 \in ;

Reprise de déficit : 0 € ;

Base de calcul des tarifs 2020 : 130 194 €.

Art. 2. — A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

G.I.R. 1 et 2 : 25.23 € T.T.C.;
G.I.R. 3 et 4 : 16.01 € T.T.C.;
G.I.R. 5 et 6 : 6.79 € T.T.C.

Ar. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :

G.I.R. 1 et 2 : 25.23 € T.T.C.;
G.I.R. 3 et 4 : 16.01 € T.T.C.;
G.I.R. 5 et 6 : 6.79 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES situé 5, rue de Varize, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1998 autorisant l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750800666) situé 5, rue de Varize, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750803686) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 268 344 $\ensuremath{\,\in\,}$;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 274 130 €.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 22,79 € T.T.C. ;
— GIR 3 et 4 : 14,46 € T.T.C. ;
— GIR 5 et 6 : 6,13 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :

GIR 1 et 2 : 22,79 € T.T.C. ;GIR 3 et 4 : 14,46 € T.T.C. ;GIR 5 et 6 : 6,13 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TRÈFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à Paris 17e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1998 autorisant l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TRÈFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750041030) situé 152, rue Cardinet, 75017 Paris, géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750026288), est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire :
 161 845 € ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 164 294 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 22,64 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,37 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,10 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 22,64 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 14,37 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,10 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JACQUES BARROT situé 16, rue Gilbert Cesbron, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. JACQUES BARROT (n° FINESS 750057606) situé 16, rue Gilbert Cesbron, 75017 Paris, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : $695\ 660\ €$;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 653 477 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20,95 € T.T.C.;
 G.I.R. 3 et 4 : 13,30 € T.T.C.;
 G.I.R. 5 et 6 : 5,64 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20,95 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 13,30 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 5,64 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. OASIS situé 11, rue Laghouat, à Paris 18e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. OASIS (n° FINESS 750832578), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 11, rue Laghouat, 75018 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 783 224 € ;
 - Reprise de déficit : 121 596 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 992 855 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 28,28 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 17,94 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,61 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 28,28 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 17,94 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,61 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE situé 18, rue Pierre Picard, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté 2017-47 du 28 février 2017 accordant à l'association OMEG'AGE Gestion la gestion de l'E.H.P.A.D. « Jardins de Montmartre » :

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé :

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE (n° FINESS 750000366) situé 18, rue Pierre Picard, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE Gestion (n° FINESS 590019568) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire :
 643 135 €;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 650 505 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 22,56 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 14,32 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,07 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 22,56 € T.T.C. ;
 - GIR 3 et 4 : 14,32 € T.T.C. ;
 - GIR 5 et 6 : 6,07 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU situé 51, rue René Clair, à Paris 18e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté conjoint du 1er octobre 2018 portant autorisation de modification de capacité et création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Robert DOISNEAU situé 51, rue René Clair Paris (75018) géré par la Fondation Œuvre Village d'enfants ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. - Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU (nº FINESS 75 004 772 2) situé 51, rue René Clair, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire Fondation OVE (n° FINESS 69 079 343 5) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 389 188 €;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 368 940 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 21.15 € T.T.C. ; - G.I.R. 3 et 4 : 13.42 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5.69 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants:
 - G.I.R. 1 et 2 : 21.15 € T.T.C. : — G.I.R. 3 et 4 : 13.42 € T.T.C. ; - G.I.R. 5 et 6 : 5.69 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Öfficiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF situé 50, rue des Bois, à Paris 19e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. - Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF (nº FINESS 750031098) situé 50, rue des Bois, 75019 Paris, géré par l'organisme ORPEA, est fixée comme suit:

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 680 113 €:
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 626 688 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20,55 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 13,04 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5,53 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants:
 - G.I.R. 1 et 2 : 20,55 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 13,04 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5,53 € T.T.C.
- Art 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE GUY situé 10, rue de Colmar, à Paris 19e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALICE GUY (n° FINESS 750048381) situé 10, rue de Colmar, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 729 001 \in ;
 - Reprise de Déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 646 030 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 19,77 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 12,54 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5,32 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 19,77 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 12,54 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5,32 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HEROLD situé 64-74, rue du Général Brunet, à Paris 19e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HEROLD (n° FINESS 750021479), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 64-74, rue du Général Brunet, 75019 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 722 040 € :
 - Reprise de déficit : 82 959 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 884 214 €.
- Art. 2. A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 27,32 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 17,34 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6: 7,35 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 27,32 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4: 17,34 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,35 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS (nº FINESS 750019358) situé 9, rue Germaine Tailleferre, 75019 Paris, géré par l'organisme ORPEA, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 593 129 € :
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 628 837 € ;
- Art. 2. A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,65 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 15,01 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6,37 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23,65 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 15,01 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,37 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS situé 136, boulevard Macdonald, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2009 autorisant l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS (n° FINESS 750045809) situé 136, boulevard Macdonald, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (n° FINESS 920028560) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 774 600 € :
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 726 268 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20.91 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 13.27 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5.63 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20.91 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 13.27 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5.63 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE situé 26, rue des Balkans, à Paris 20e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants :

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Vu l'arrêté du 19 février 1982 autorisant l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE (n° FINESS 750801607), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 26, rue des Balkans, 75020 Paris, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 2 298 532 € ;
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 2 501 303 €.
- Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 24,27 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 15,40 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,54 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 24,27 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 15,40 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,54 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA situé 161, avenue Gambetta, à Paris 20e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1999 autorisant l'organisme gestionnaire REPOTEL à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA (n° FINESS 750003972) situé 161, avenue Gambetta, 75020 Paris géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (n° FINESS 750026239), est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 521 240 € ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 467 757 €.
- Art. 2. A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20,02 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 12,70 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5,39 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 20,02 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 12,70 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 5,39 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES situé 8-12, rue des Panoyaux, à Paris 20e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1985 autorisant l'organisme gestionnaire OMEG'AGE Gestion à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES (n° FINESS 750814949) situé 8-12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (n° FINESS 590019568) est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 629 940 € ;
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 656 284 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23.24 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 14.75 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6.26 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 23.24 € T.T.C. ;
 G.I.R. 3 et 4 : 14.75 € T.T.C. ;
 G.I.R. 5 et 6 : 6.26 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1^{er} situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterets.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1er (n° FINESS 20004107), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterets, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 653 084 € :
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 811 298 €.

Art. 2. — A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 27,71 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 17,59 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 7,46 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :

- G.I.R. 1 et 2 : 27,71 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 17,59 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 7,46 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI (n° FINESS 920718350), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 849 442 € :
 - Reprise de résultat : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 982 364 €.
- Art. 2. A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 25,80 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 16,37 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,95 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au $1^{\rm er}$ janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 25,80 € T.T.C. ;G.I.R. 3 et 4 : 16,37 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 6,95 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIER situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIER (n° FINESS 930700315), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 1 424 028 € :
 - Reprise de déficit : 169 717 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 1 764 202 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 27,63 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 17,54 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6: 7,44 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants :
 - G.I.R. 1 et 2 : 27,63 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 17,54 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,44 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance »;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. - Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT (nº FINESS 940803356), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (nº FINESS 750750583) situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire: 2 069 916 €:
 - Reprise de déficit : 256 759 €;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 2 740 801 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2: 29,54 € T.T.C.; - G.I.R. 3 et 4: 18,74 € T.T.C.;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,95 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants:
 - G.I.R. 1 et 2 : 29,54 € T.T.C. ; — G.I.R. 3 et 4 : 18,74 € T.T.C. ; - G.I.R. 5 et 6 : 7,95 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HARMONIE situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sousparagraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance »;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général :

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête:

Article premier. - Pour l'exercice 2020, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. HARMONIE (nº FINESS 940712110), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (nº FINESS 750750583) situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger, est fixée comme suit :

- Base de calcul cible issue de l'équation tarifaire : 700 572 €:
 - Reprise de déficit : 0 € ;
 - Base de calcul des tarifs 2020 : 846 675 €.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés comme suit :
 - G.I.R. 1 et 2 : 26,96 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 17,11 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,26 € T.T.C.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs seront les suivants:
 - G.I.R. 1 et 2 : 26,96 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 3 et 4 : 17,11 € T.T.C. ;
 - G.I.R. 5 et 6 : 7,26 € T.T.C.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation.

Le Responsable du Secteur Établissements Personnes Âgées

Sébastien BARIANT

N.B.: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

5021

Fixation, à compter du 1er décembre 2019, du tarif journalier du service d'Actions Éducatives à Domicile AED OLGA SPITZER géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER situé 17, rue Clavel, à Paris 19e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'Actions Éducatives à Domicile AED OLGA SPITZER pour l'exercice 2019 :

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Actions Éducatives à Domicile AED OLGA SPITZER (n° FINESS 750800195), géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER (n° FINESS 750720377) situé 17, rue Clavel, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante: 320 000,00 €;
- Groupe II: dépenses afférentes au personnel: 4 410 000,00 €;
- Groupe III: dépenses afférentes à la structure :
 1 125 000,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I: produits de la tarification et assimilés : 5.654.609,34 €;
- Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation : 0.00 \in :
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 \in .
- Art. 2. A compter du 1er décembre 2019, le tarif journalier applicable du service d'Actions Éducatives à Domicile AED OLGA SPITZER est fixé à 6,67 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2017 d'un montant de 200 390,66 €.

- 10 000 € sont affectés en réserve de compensation des charges d'amortissement pour l'achat d'un logiciel d'activité.
- Art. 3. En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 17,23 €.
- Art. 4. Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'adjoint à la Sous Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Jean-Baptiste LARIBLE

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2019 E 18286 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale dans plusieurs rues du 9° arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393-9 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des cérémonies liées à la commémoration de l'explosion rue de Trévise organisées par la Mairie de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale dans plusieurs rues du 9° arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'événement (date prévisionnelle : le 12 janvier 2020);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules dans les rues suivantes du 9° arrondissement :

- RUE DE MONTYON, depuis la RUE DE LA BOULE ROUGE jusqu'à et vers la RUE DE TRÉVISE;
- RUE SAINTE-CÉCILE, depuis la RUE DU CONSERVATOIRE jusqu'à et vers la RUE DE TRÉVISE;
- RUE DE TRÉVISE, depuis la RUE SAINTE-CÉCILE jusqu'à et vers la RUE RICHER.

Cette disposition est applicable le 12 janvier 2020 de 8 h 30 à 16 h.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale de Voirie Centre

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2019 T 18217 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 11°. – *Régularisation*.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28;

Vu l'arrêté n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de pose d'une climatisation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale avenue Ledru-Rollin, à Paris 11°;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : <u>le 29 décembre 2019</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE LEDRU-ROLLIN, côté impair, dans sa partie comprise entre le PASSAGE DE LA BONNE GRAINE jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE dans le couloir bus

Les dispositions de l'arrêté n° 00-10110 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, La Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 18237 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Villiers, à Paris 17°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseau électrique, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Villiers, à Paris 17e;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 6 janvier 2019 au 12 février 2020 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE LA PORTE DE VILLIERS, 17° arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 4. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 18239 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Saints-Pères, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que des travaux de bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement à Paris 6°:

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 6 janvier au 6 mars 2020 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES SAINTS-PÈRES, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 72, sur 5 mètres réservés aux véhicules 2 roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, La Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2019 T 18241 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Saint-Pères, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Saint-Pères, à Paris 6°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 20 janvier au 24 avril 2020 inclus</u>) :

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES SAINTS-PÈRES, 6° arrondissement côté pair, au droit du n° 64, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, La Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2019 T 18247 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard Soult, à Paris 12°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12°;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société ORANGE FRANCE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard Soult, à Paris 12°;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 27 janvier 2020 au 29 janvier 2020 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD SOULT, 12° arrondissement, côté impair, au droit du n° 121, sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables pour 2 nuits :

- du lundi 27 janvier 2020 au 29 janvier 2020 de 22 h à 5 h du matin.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD SOULT, 12° arrondissement, depuis la RUE MONTÉRA jusqu'à l'AVENUE DE SAINT-MANDÉ.

Ces dispositions sont applicables pour 2 nuits :

- lundi 27 janvier 2020 et mardi 28 janvier 2020 de 22 h à 5 h du matin.
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du 121, BOULEVARD SOULT.
- Art. 4. Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.
- Art. 5. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 6. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation, L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Est

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 18249 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Philippe Auguste et rue de Montreuil, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Philippe Auguste et rue de Montreuil, à Paris 11°;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 6 janvier 2020 au 6 avril 2020 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- AVENUE PHILIPPE-AUGUSTE, 11° arrondissement, entre le n° 24 et le n° 26b sur 3 places de stationnement payant. Ces dispositions sont applicables du 6 janvier 2020 au 20 janvier 2020 :
- RUE DE MONTREUIL, 11° arrondissement, au droit du n° 105, sur 1 place de stationnement payant. Ces dispositions sont applicables du 6 janvier 2020 au 6 avril 2020.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 3. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 18252 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Wattignies, à Paris 12°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société BOUGUES BATIMENT IDF (réhabilitation d'immeuble), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Wattignies, à Paris 12°;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 17 février 2020 au 26 juin 2020 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 4. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Est

Jérôme GUILLARD

Arrêté nº 2019 T 18282 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Vézelay, à Paris 8°. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Vézelay, à Paris 8°;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 19 décembre 2019 au 20 décembre 2020 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules générale RUE DE VÉZELAY, 8° arrondissement :

- côté impair, au droit du n° 11, 11 bis et 15, sur 1 place ;
- côté pair, au droit du n° 14, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté nº 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 4. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 18284 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17°:

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 6 janvier 2020 au 6 mars 2020 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34, sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.
- Art. 4. La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Farid RABIA

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

ACTION SOCIALE

Désignation des membres appelés à siéger au sein du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La Maire de Paris,

Le Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et son décret d'application du 22 octobre 1999 :

Vu la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE);

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de M. le Préfet ;

Sur proposition de Mme la Maire de la Ville de Paris;

Arrêtent:

Article premier. — Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Paris est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et la Maire de la Ville de Paris ou son représentant.

- Art. 2. Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Paris est composé de :
 - Collège 1 : Représentants de l'État :
- Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son représentant;
- Le Directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale, de l'Hébergement et du Logement ou son représentant;
 - Le Préfet de Police ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ou son représentant.

- Collège 2 : Représentants de la Ville de Paris :
- La Maire ou son représentant ;
- Un Conseiller de la Ville de Paris ;
- La Directrice du Logement et de l'Habitat ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant.
- Collège 3 : Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière :
- Le Président de la métropole du Grand Paris ou son représentant.
- Collège 4 : Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- Le·la représentant·e de la FAPIL (Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'insertion par le Logement);
- Le·la représentant·e de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité).
- Collège 5 : Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - Le·la représentant ·e de l'association FREHA.
- Collège 6 : Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :
- Le·la représentant·e de l'Association des organismes
 HLM de la Région d'Ile-de-France (AORIF).
 - Collège 7 : Représentant des bailleurs privés :
- Le·la représentant·e de l'UNPI (L'Union Nationale de la Propriété Immobilière).
 - Collège 8 : Représentant des locataires du parc privé :
- Le·la représentant·e de la Confédération générale du logement.
- Collège 9 : Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
- Le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocation Familiale) ou son représentant.
- Collège 10 : Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation ; (Action Logement) :
- Le·la délégué·e territorial·e d'Ile-de-France d'Action Logement ou son représentant.
- Collège 11 : Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - Le·la représentant·e de l'association SOLIHA.
- Collège 12 : Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :
- Le·la représentant·e de L'AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs).
- Collège 13 : Représentant de l'association départementale d'information sur le logement :
- Le·la représentant·e de l' ADIL (L'Agence Départemental d'Information sur le Logement).

- Art. 3. Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Préfet de Région ou de la Maire de la Ville de Paris.
- Art. 4. Le secrétariat du Comité responsable est assuré par un secrétariat permanent composé d'agents de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement et de la Ville de Paris.
- Art. 5. Le présent arrêté remplace l'arrêté portant création du Comité responsable du PDALHPD en date du 18 juin 2009.
- Art. 6. La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et la Secrétaire Générale de la Ville de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2019

La Maire de Paris Anne HIDALGO Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

VILLE DE PARIS PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 P 17904 réglementant le stationnement et la circulation aux abords du marché Joinville, à Paris 19°.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-012 en date du 15 avril 2011 fixant les nouveaux horaires d'interdiction de stationner aux abords des marchés découverts alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0339 en date du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19°;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant l'implantation du marché découvert alimentaire, place de Joinville dans le 19° arrondissement ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de neutralisation de stationnement sur les voies limitrophes du marché, les jours de marché afin d'assurer son bon déroulement;

Considérant qu'il convient, afin de permettre le déroulement des opérations de nettoiement, d'étendre les horaires d'interdiction de stationnement des usagers au-delà des heures de fonctionnement du marché;

Arrêtent:

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- QUAI DE LA SEINE, 19 $^{\circ}$ arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n $^{\circ}$ 63 à 75 ;

- QUAI DE L'OISE, 19° arrondissement, au droit des n°s 1 à 7 :
- RUE DE JOINVILLE, 19° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2 à 10;
- RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des nos 16 à 24;
- RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du nº 1.

Ces dispositions sont applicables les jeudis et dimanches de 2 h à 17 h 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les véhicules d'approvisionnement du marché affichant la carte de stationnement délivrée par le gestionnaire sont autorisés à stationner les jeudis et dimanches, jours de marché de 5 h à 14 h 30.
- Art. 3. Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2011-012 susvisé sont également abrogées en ce qui concerne le marché Joinville.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0339 susvisé sont suspendues pendant la durée du marché en ce qui concerne les voies précitées dans le présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Sous-Directeur des Déplacements et de l'Espace Public

Stéphane JARLÉGAND

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00959 autorisant le Club Montmartre à modifier ses heures-limites de fonctionnement des jeux du 16 au 23 décembre 2019. — Régularisation.

Le Préfet de Police.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de Police de Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 34;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret précité fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris, notamment ses articles 33 et 38:

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 27 février 2019 autorisant l'exploitation expérimentale d'un club de jeux à Paris par la société Club Montmartre S.A.S. dont le siège social est situé 36, rue Etienne Marcel, à Paris 2°;

Vu la demande du 26 novembre 2019 de M. Aurélien COLAS, Directeur responsable par intérim du Club Montmartre, situé 84, rue de Clichy, à Paris 9°;

Vu l'avis du service central des courses et jeux en date du 12 décembre 2019 ;

Arrête:

Article premier. — Le club Montmartre situé au 84, RUE DE CLICHY, à Paris 9° est autorisé, à titre exceptionnel, à modifier ses heures-limites de fonctionnement des jeux du 16 au 23 décembre 2019, comme suit :

- pour l'ouverture : à 10 h 30 ;
- pour la fermeture : à 6 h, le lendemain matin.

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur Régional de la Police Judiciaire, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Didier LALLEMENT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté nº 2019-00968 modifiant provisoirement la circulation rue Jacques Ibert, à Paris 17°, le dimanche 22 décembre 2019. — *Régularisation*.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'avis de la Ville de Paris ;

Considérant la tenue d'un événement organisé rue Jacques Ibert, à Paris 17e, le dimanche 22 décembre 2019 ;

Considérant que cet événement implique de prendre pour la journée du dimanche 22 décembre 2019 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité du public;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête:

Article premier. — La circulation des véhicules est interdite le dimanche 22 décembre 2019 de 16 h à 18 h, dans la portion de voie suivante, à Paris 17°:

 RUE JACQUES IBERT, entre la RUE GABRIEL PÉRI et la RUE DU PRÉSIDENT WILSON, ces deux voies étant situées dans les Hauts-de-Seine.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R. 311-1 6.5 du Code de la route.
- Art. 3. Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la Mairie et du Commissariat du 17° arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Frédérique CAMILLERI

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 P 17978 portant création d'une zone de rencontre place d'Iéna et avenue d'Iéna, à Paris 16°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la place d'Iéna et l'avenue d'Iéna relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'accès au parking souterrain des véhicules du Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) sis 9 place d'Iéna, en ouvrant à la circulation de ces seuls véhicules une partie des contreallées de l'avenue et de la place d'Iéna;

Considérant qu'il convient de donner aux piétons la priorité sur les autres véhicules et d'assurer leur sécurité par l'institution d'une zone de rencontre sur cette portion de la contre allée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par les voies suivantes :

- la contre-allée de l'AVENUE D'IÉNA, 16° arrondissement, entre le n° 9, PLACE D'IÉNA et l'entrée du parking souterrain du CESE;
- la contre-allée de la PLACE D'IÉNA, 16° arrondissement, au droit du n° 9, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON et l'AVENUE D'IÉNA.
- Art. 2. L'accès à la contre-allée de l'AVENUE D'IÉNA est interdit sauf aux véhicules du personnel du CESE sur une file, côté bâtiment, pour accéder au parking souterrain du CESE.

Art. 3. — Dans les voies désignées à l'article 1er, les véhicules circulent sur une seule file de circulation côté immeuble, excepté, dans la partie de la contre-allée de la PLACE D'IÉNA située entre l'accès à la contre-allée de l'AVENUE D'IÉNA et l'AVENUE D'IÉNA, où un double sens de circulation est créé pour les véhicules du personnel du CESE.

La circulation est interdite dans la contre-allée de la PLACE D'IÉNA aux véhicules en provenance de l'AVENUE D'IÉNA sauf aux véhicules du personnel du CESE pour accéder à la contre-allée de l'AVENUE D'IÉNA.

- Art. 4. Le double sens cyclable n'est pas autorisé dans cette zone où les cycles circulent de la place d'Iéna vers l'AVENUE D'IÉNA.
- Art. 5. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Sous-Directeur des Déplacements et de l'Espace Public

Stéphane JARLÉGAND

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté nº 2019/3118/00028 portant modification de l'arrêté fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour les corps des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif, notamment son article 20 ;

Vu la délibération n° 2018 PP34-2 du Conseil de Paris en séance des 2, 3 et 4 mai 2018 instituant des dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2018 PP35-1 du Conseil de Paris en séance des 2, 3 et 4 mai 2018 instituant des dispositions statutaires applicables au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00107 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour les corps des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0804 du 8 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu le message électronique du syndicat CGT-PP en date du 3 décembre 2019 indiquant que Mme Virginie PREMONT, assistante sociale à la sous-direction de l'action sociale, ne pourra plus se prévaloir de l'appartenance syndicale à la CGT-PP;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête:

Article premier. — Les tableaux figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2019-00107 du 30 janvier 2019 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

Groupe nº 1:

- Assistant socio-éducatif et éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle;
- Assistant socio-éducatif et éducateur de jeunes enfants de première classe

Représentant titulaire	Représentant suppléant	
Mme PREMONT Virginie	Mme BERNADIN Chantal CGT PP	

Groupe n° 2 : Assistant socio-éducatif et éducateur de jeunes enfants de seconde classe		
Représentant titulaire	Représentant suppléant	
Mme FONTORBE Aude	Mme ROULLAND Sandrine	
CGT PP	CGT PP	

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2019/3118/00029 portant modification de l'arrêté n° 2019-00013 du 7 janvier 2019 modifié, fixant la composition du Comité Technique des Administrations Parisiennes compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2019-00013 du 7 janvier 2019 relatif à la composition du Comité Technique des Administrations Parisiennes compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019-0804 du 9 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la demande de Mme Patricia BEAUGRAND au nom de la CFDT Interco CFDT PP en date du 2 décembre 2019 ;

Arrête:

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté nº 2019-00013 du 7 janvier 2019 susvisé, *les mots* : « Mme VERNIER Yvette » *sont remplacés par les mots* : « M. LEVAIS Christian ».

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines Christophe PEYREL Arrêté n° 2019/3118/00030 portant modification de l'arrêté n° 2019-00094 du 30 janvier 2019 modifié, relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2019-00094 du 30 janvier 2019 modifié, relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail chargé d'assister le Comité Technique compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019-0804 du 9 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la demande de Mme Patricia BEAUGRAND au nom de la CFDT Interco CFDT PP en date du 2 décembre 2019 ;

Arrête:

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté n° 2019-00094 du 30 janvier 2019 susvisé, *les mots* : « Mme VERNIER Yvette » sont remplacés par les mots : « Mme DEVISMES Patricia ».

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2019/3118/00031 portant modification de l'arrêté n° 2019-00485 du 29 mai 2019 modifié, fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2019-00485 du 29 mai 2019 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019-0804 du 9 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la demande de Mme Patricia BEAUGRAND au nom de la CFDT Interco CFDT PP en date du 2 décembre 2019 ;

Arrête:

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 2019-00485 du 29 mai 2019 susvisé est ainsi modifié : les mots : « Mme VERNIER Yvette » sont remplacés par les mots : « Mme DEVISMES Patricia ».

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines Christophe PEYREL

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSÉES

Liste des dons manuels et legs acceptés au nom de la Ville de Paris par l'Etablissement Public Paris Musées.

Le Président,

Vu les articles L. 2242-3, L. 2221-10 et R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'établissement public Paris Musées :

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public Paris Musées en date du 18 juin 2014 déléguant certains pouvoirs à son Président;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine LÉVY en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Scientifique des Acquisitions de l'Établissement Public Paris Musées en date du 13 septembre 2019 :

Vu les avis de la Commission Scientifique Régionale compétente en matière d'acquisition organisée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2019 ;

Arrête:

Article premier. — L'établissement public Paris Musées accepte au nom de la Ville de Paris les dons manuels et legs suivants d'une valeur totale estimée à 2 811 027,00 €.

Il s'agit de:

Œuvres affectées au musée Cernuschi:

Œuvres	Donateurs	Estimations
l sins antra 1948 at 1958 · 2º náriada	Lorédana Harscoët-Maire	23 400,00 €

Œuvres affectées au musée d'Art Moderne de la Ville de Paris :

Œuvres	Donateurs	Estimations
Gaston Lachaise, Floating woman, 1927 (bronze pâtiné édité en 2015)	The Lachaise foundation (New York)	1 550 675,00 €
Thomas Houseago, Blue Faces 1, 2015	Thomas Houseago	309 820,00 €
Thomas Houseago, Cast Studio (stage, chairs, bed, mound, cave, bath, grave, 2018	Thomas Houseago	730 292,00 €
Michel Würthle, Brigade Black Plongeurs, 2012	Galerie CFA (Berlin)	2 100,00 €
Michel Würthl, Interprétation de mon rêve d'après- midi selon une peinture de pardon, EZE Joseph, 2012	Galerie CFA (Berlin)	1 700,00 €

Œuvres	Donateurs	Estimations
(suite)	(suite)	(suite)
Michel Würthle, Là, quai des Chasseurs de baleines, 2012	Galerie CFA (Berlin)	1 700,00 €
Michel Würthle, Hamadi de Tunis, 2016	Galerie CFA (Berlin)	1 700,00 €
Alexandre Singh, Assembly Instructions (The Pledge: Leah Kelly), 2011-2012, 37 tirages impression jet d'encre encadrés	M. et Mme Phi- lippe COSSÉ c/o Galerie Art Concept	21 600,00 €
Denis Castellas, Dineurs nº 2, 2006	SAMAMVP	5 850,00 €
Bernard Dufour, A la peinture, 1983- 1984	SAMAMVP	10 720,00 €
Matthew Angelo Harrison, Dark Silhouette : Bodily Study Ungulate Composition, 2018	SAMAMVP Comité pour la Création contemporaine	12 700,00 €
Marie Kalberg, Everyone Has a Price, 2018	SAMAMVP Comité pour la Création contemporaine	5 000,00 €
Natsuko Uchino, Ensemble banc et vase double-face, 2018	SAMAMVP Comité pour la Création contemporaine	4 000,00 €
Riccardo Paratore, Toaster, 2018	SAMAMVP Comité pour la Création contemporaine	5 300,00 €
Ernesto Sartori, Palo lampo, 2018	SAMAMVP Comité pour la Création contemporaine	5 000,00 €
 Mitch Epstein, Weeping Beech, Brooklyn Botanic Garden 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, Tulip Tree, Ailey Pond Park, Queens 11 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, Osage Orange Tree, Crocheron Park, Queens, New York Il 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, Bald Cypress, Northern Boulevard, Queens 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, Eastern Cottonwood, Sprague Avenue, Staten Island 11 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, Caucasian Wingnut, Brooklyn Botanic Garden 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, Si/ver Linden, Prospect Park, Brooklyn 2011 from the series New York Arbor. Mitch Epstein, American Elm, Eastern Parkway, Brooklyn 2012 from the series New York Arbor. 	Don SAMAMVP Comité photo	105 000,00 € (pour les 8 tirages)

Œuvres affectées au Palais Galliera:

	T	
Œuvres	Donateurs	Estimations
Rébé, chapeau, vers 1954	Nadia Albertini	300,00€
Egidio Scaioni, ensemble de photo- graphies de mode, de portraits et de publicités : 18 tirages noir et blanc et 17 tirages couleur, entre 1925 et 1950	Monique ScaioniS	13 900,00 €
Anonyme, écharpe composée d'un renard blanc entier, vers 1914	Claudine Demulder	120,00€
Anonyme, manchon composée d'un renard blanc entier, vers 1914	Claudine Demulder	150,00€

Art. 2. — Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour le Président du Conseil d'Administration et par délégation,

La Directrice Générale de l'Établissement Public Paris Musées

Delphine LÉVY

POSTES À POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Ressources. Poste : Adjoint·e au Chef de service. Contact : Virginie GAGNAIRE.

Tél.: 01 42 76 34 30. Référence: AP 19 52496.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service: Pôle aménagement, déplacement, logement et attractivité et Grand Paris.

Poste: Chargé·e de mission logement, hébergement, attractivité économique, commerce, tourisme et enseignement supérieur.

Contact: M. Damien BOTTEGHI, Secrétaire Général adjoint.

Tél.: 01 42 76 49 95.

EMAIL : <u>damien.botteghi@paris.fr</u>. Référence : Attaché principal n° 52512.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la création artistique — Bureau du spectacle.

Poste : Adjoint·e à la Cheffe du bureau du spectacle.

Contact: Maud VAINTRUB-CLAMON.

Tél.: 01 42 76 84 07. Référence: AT 19 52247.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de l'emploi et du développement économique local, bureau des économies solidaires et circulaires.

Poste : Chef·fe de projet innovation sociale — emploi.

Contact: Patrick TRANNOY. Tél.: 01 71 19 21 07.

Référence : AT 19 52410.

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Prestations aux Directions. Poste : Archiviste, Chef·fe du pôle archivage.

Contact : Mireille MALHERBE.

Tél.: 01 71 27 02 95. Référence: AT 19 52412.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service: Circonscriptions des Affaires Scolaires

et de la Petite Enfance 19.

Poste : Chef·fe de pôle Famille Petite Enfance CASPE 19.

Contact : Julia CARRER. Tél. : 01 43 47 60 74. Référence : AT 19 52442.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Centre de compétences facil'familles. Poste : Responsable du pôle Intégration.

Contact : Muriel SLAMA. Tél. : 01 42 76 20 86. Référence : AT 19 52465.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte d'Administrations Parisiennes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste: Adjoint e au chef de la subdivision Prospective et Analyse de la Circulation (F/H).

Service : Service des déplacements, section des études et de l'exploitation.

Contact : M. LE BARS Michel ou M. COUVAL Didier.

Tél.: 01 42 34 60 00.

Email: michel.lebars@paris.fr

didier.couval@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP nº 52234.

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance de six postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes d'Administrations Parisiennes (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

1er poste:

Poste: Chef-fe du pôle conformité et orientations SIRH, projets transverses, expertise (COREX).

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration du Numérique (STIN).

Contact: Olivier BONNEVILLE.

Tél.: 01 43 47 66 83 — Email: <u>olivier.bonneville@paris.fr</u>.

Référence : Intranet IAAP nº 52325.

2e poste:

Poste: Chef·fe du pôle Applications Management RH et Compétences (AMCO).

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration du Numérique (STIN).

Contact: Olivier BONNEVILLE.

Tél.: 01 43 47 66 83 — Email: olivier.bonneville@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 52327.

3e poste:

Poste : Chef·fe du pôle applications « Cœur RH » (ACORH). Service : Service de la Transformation et de l'Intégration du Numérique (STIN).

Contact: Olivier BONNEVILLE.

Tél.: 01 43 47 66 83 — Email: olivier.bonneville@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 52328.

4e poste:

Poste : Chef·fe de projet informatique MOE — domaine culture.

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration du Numérique (STIN).

Contact: Soline BOURDERIONNET.

Tél: 01 43 47 67 86.

Email : <u>soline.bourderionnet@paris.fr</u>. Référence : Intranet IAAP n° 52456.

5° poste:

Poste: Chef-fe de projet informatique MOE — bibliothèques.

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration du Numérique (STIN).

Contact: Soline BOURDERIONNET.

Tél.: 01 43 47 67 86.

Email: <u>soline.bourderionnet@paris.fr</u>. Référence: Intranet IAAP n° 52457.

6e poste:

Poste : Administrateur·trice Sécurité Informatique.

Service : Service Technique de l'Infrastructure, de la Production et du Support.

Contact: Thierry PUBELLIER.

Tél.: 01 43 47 64 23 — Email: thierry.pubellier@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 52459.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal d'administrations parisiennes (TSP) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Chargé·e de projets (F/H).

Service : Délégation aux Territoires — Section Territoriale

de Voirie Centre.

Contact: Nathalie JARRY, Cheffe de la Subdivision Projets. Tél.: 01 44 76 65 40 — Email: nathalie.jarry@paris.fr.

Référence : Intranet TS nº 51957.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) ou Technicien Supérieur en Chef d'administrations parisiennes (TSC) — Spécialité Laboratoires.

Poste: Technicien d'essais du LEM.VP (F/H).

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Laboratoire

de l'Espace Public de la Ville de Paris (LEM.VP). Contact : Damien BALLAND, Chef du LEM.VP.

Tél.: 01 44 08 97 00 — Email: <u>damien.balland@paris.fr.</u> Références: Intranet TS n° 52316 (TSP), 52318 (TSC).

Direction des Affaires Culturelles. — Archives de Paris — Avis de vacance d'un poste de Chargé d'études documentaires (F/H).

Poste: Archiviste en charge de la collecte et du traitement de fonds d'archives publiques au service des archives publiques du département des fonds des archives de Paris.

Localisation: 18, boulevard Sérurier, 75019 Paris.

Service: Direction des Affaires Culturelles — Archives de Paris. Les Archives de Paris assurent l'évaluation, la sélection, la collecte, la conservation, le classement, la description, la communication au public et la valorisation d'archives publiques et privées relatives, à Paris et à l'ancien département de la Seine. Fort d'un effectif de 70 agents, l'établissement conserve 68 kml d'archives et communique 55 000 documents par an. Plus de 32 millions de pages d'archives numérisées sont consultées chaque année sur son site internet.

Attributions

- 1) Évaluation de la production documentaire des services producteurs placés sous le contrôle des Archives de Paris.
- 2) Instruction des bordereaux d'élimination et de versement réglementaires.
- 3) Actions de sensibilisation et de formation en direction des services producteurs et du réseau des archivistes.
- 4) Classement de fonds d'archives publiques: vérification de conformité, description, rédaction d'instruments de recherche normalisés. Cette activité peut donner lieu à de l'encadrement.
- 5) Autres missions : participation à la programmation des activités du service des archives publiques participation à l'accueil du public (présidence de la salle de lecture) participation aux actions de valorisation pilotage de projets transversaux.

Connaissances particulières: de formation archivistique, vous avez la maîtrise des concepts et des techniques archivistiques ainsi que la maîtrise du droit des archives. Vous possédez des connaissances en matière d'histoire, d'organisation des institutions publiques, de droit de la propriété intellectuelle et de droit à l'image.

Vous avez des qualités relationnelles, un sens du dialogue et de la communication. Vous savez travailler en équipe et encadrer.

Contacts: M. Guillaume NAHON, Directeur des Archives

Tél.: 01 53 72 42 02.

Email: guillaume.nahon@paris.fr.

Référence : 52479.

Le Directeur de la Publication : Frédéric LENICA